

Arrêt

n° 351 474 du 13 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Avenue Charles-Quint 584
Bridge Building, 5ème étage REGUS
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 8 décembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. TSHIBANGU-KADIMA *loco* Me J. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 mars 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Cette demande a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)¹.

¹ CCE, arrêt n° 328 694 du 24 juin 2025.

1.2. Le 20 janvier 2025, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 5 décembre 2025, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 8 décembre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, à l'égard du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée, à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 16.10.2024 et en date du 27.06.2025 le Conseil [...] a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 [...] : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 [...], lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare être venu seul, avoir une fiancée qui se trouve en Guinée et ne pas avoir de famille en Belgique ni dans les États membres.

L'Etat de santé

Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucun élément médical qui empêcherait un éloignement. L'intéressé n'a pas fourni de certificats médicaux et le dossier ne contient aucune demande 9ter.

N.B : L'intéressé a introduit une demande 9bis le 20.01.2025. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 05.12.2025. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend **un 1er moyen** de la violation de

- l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
 - du « principe de sécurité juridique »,
 - des « principes de prudence, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et de gestion consciencieuse »,
 - et du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause »,
- ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir ce qui suit :

« [...] la partie adverse a délivré sa décision sans avoir pris la peine de s'enquérir préalablement, au cours d'une audition, de la situation exacte du requérant et des motifs pour lesquels il se trouve encore sur le territoire du Royaume. La décision litigieuse, en ce qu'elle est dépourvue de cette précaution élémentaire, n'est pas adéquatement motivée.

Alors qu'il devrait ressortir du dossier administratif que le requérant que la partie adverse s'est intéressée à sa situation depuis son arrivée sur le territoire du Royaume jusqu'à la clôture de la procédure de demande de protection internationale. [...].

A tort, la partie adverse n'a pas daigné examiner concrètement la situation du requérant à partir de l'autorisation qui lui a été donnée de travailler. Un tel examen lui aurait permis de se rendre à l'évidence que le requérant s'est rendu utile à la société belge, parce qu'ayant suivi une formation qualifiante dans un secteur en pénurie, travaillant, ne dépendant pas des pouvoirs publics belges pour sa subsistance, payant ses impôts et évitant soigneusement de devenir une charge pour l'Etat belge.

L'Office des étrangers est un service public fédéral (SPF intérieur) fonctionnel qui est soumis aux principes de bonne administration c'est-à-dire à un devoir de minutie et de précaution. L'administration se doit d'agir de manière diligente et raisonnable pour garantir la sécurité juridique. C'est-à-dire que ses organes doivent prendre des décisions de manière consciencieuse, ils doivent s'informer suffisamment avant d'arrêter une décision en connaissance de cause. [...] ».

2.2. La partie requérante prend **un second moyen** de la violation

- de « l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [ci-après : la Charte] [...] sur le *Droit à une bonne administration* »,
- et du droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union.

Elle fait valoir ce qui suit :

« La partie adverse, sachant pertinemment que la décision litigieuse affecterait inévitablement les intérêts du requérant, n'a pas cherché à entendre préalablement l'intéressé à l'effet de s'enquérir auprès de lui des raisons de sa présence sur le territoire du Royaume à l'issue de sa procédure de demande de protection internationale..

De ce fait, le requérant aurait pu, s'il avait été réellement et préalablement entendu, donner des renseignements sur l'exercice de son travail qui est un droit fondamental de l'homme reconnu par maints traités à effet direct (applicabilité directe) ratifiés par la Belgique.

Prise à la suite de la méconnaissance de son droit à l'audition préalable, la décision litigieuse n'est pas adéquatement motivée. [...].

Dans le cas d'espèce, si le requérant avait été entendu, il aurait fait état de son droit au travail reconnu par les instruments juridiques internationaux d'application directe signés et ratifiés par la Belgique, lesquelles priment sur les normes juridiques internes belges à l'exemple de la loi du 15 décembre 1980 [...].

Dans le cas le plus précis du requérant, il lui aurait été aisé de démontrer les avantages qui résulteraient de son audition préalable par la partie adverse. [...].

A ce stade, on ne saurait clore le développement de ce moyen sans relever qu'en tout état de cause, le texte visé au moyen, fait partie de l'ordre juridique européen intégré en droit belge par la ratification. L'article 41 a donc un effet utile et doit s'imposer face à la loi du 15 décembre 1980 [...] qui lui est hiérarchiquement inférieure. [...] ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. **A titre liminaire**, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son 1^{er} moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait

- le « principe de sécurité juridique »,
- et les « principes de prudence et de gestion consciencieuse ».

Le 1^{er} moyen ainsi pris, est, dès lors, irrecevable.

Quant à la violation invoquée de l'article 41 de la Charte, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué ce qui suit :

« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande »².

Le second moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste des 2 moyens, réunis :

² arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, § 44.

a) L'acte attaqué est pris en exécution de l'article 52/3, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui permet la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, lorsque ce demandeur de protection internationale se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980.

b) L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin

- de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. Les constats posés dans l'acte attaqué, selon lesquels

- d'une part, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté la demande de protection internationale, et le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision,
- et, d'autre part, le requérant n'était pas en possession des documents requis à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980,

ne sont pas contestés par la partie requérante, de sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

En effet, la partie requérante se borne à reprocher à la partie défenderesse

- de ne pas avoir « examiné concrètement la situation du requérant à partir de l'autorisation qui lui a été donnée de travailler »,
- et de ne pas l'avoir entendu à cet égard, avant la prise de l'acte attaqué.

3.4. Or, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du travail du requérant, le Conseil souligne que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 – dont la violation n'est au demeurant pas invoquée – impose de tenir compte de « *l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé d'un ressortissant d'un pays tiers concerné* », mais non de liens sociaux constitutifs d'une vie privée.

En tout état de cause, cet élément a bien été examiné par la partie défenderesse, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, visée au point 1.2., laquelle a été déclarée irrecevable le 5 décembre 2025, et n'a fait l'objet d'aucun recours.

Dans cette décision, la partie défenderesse a notamment indiqué ce qui suit :

- « *l'exercice d'une activité professionnelle dans un métier en pénurie n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle* »,
- « *Notons en effet que l'intéressé n'a été autorisé à travailler que durant la période d'étude de sa DPI laquelle est à ce jour clôturée négativement. Dès lors, il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc* »,
- « *Le fait que l'administration communale a continué à proroger son attestation d'immatriculation ne change rien sur ce raisonnement* ».

Ainsi, la partie défenderesse a indiqué la raison pour laquelle la circonstance invoquée n'empêche pas le requérant de retourner dans son pays d'origine.

3.5. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu :

a) La CJUE a jugé ce qui suit :

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette

dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours »³.

Elle a précisé ce qui suit :

- « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...] » ;
- « Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »⁴.

b) Le dossier administratif ne montre pas que le requérant a été invité à faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, avant la prise de l'acte attaqué.

Toutefois, la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation du requérant aurait pu mener à un résultat différent.

En effet, la partie requérante expose que si le requérant avait été entendu, il aurait

- pu « donner des renseignements sur l'exercice de son travail qui est un droit fondamental »,
- et « [...] fait état de son droit au travail reconnu par les instruments juridiques internationaux [qui] priment sur les normes juridiques internes belges [tel que] la loi du 15 décembre 1980 », éléments que la partie défenderesse a déjà appréciés précédemment, dans le cadre de la décision d'irrecevabilité visée au point 1.2., prise à peine 3 jours avant l'acte attaqué.

A cet égard, la partie défenderesse a notamment précisé ce qui suit :

- « [...] les droits revendiqués sont tout à fait reconnus à l'intéressé. Néanmoins, il ne dit pas dans quelle mesure, l'inviter à régler sa situation administrative, en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine, est contraire auxdits articles »,
- « Aussi, relevons que nous ne voyons pas raisonnablement en quoi la présente décision d'irrecevabilité pourrait constituer une violation des articles [6, 7 et 9 du PIDESC, des articles 1, 5, 26 et 27 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969, ou de l'article 191 de la Constitution] celle-ci étant prise en application de la loi du 15.12.1980 [...]. En effet, ce qui est demandé au requérant c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger ».

c) En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas, en quoi l'acte attaqué méconnaîtrait le "droit au travail" du requérant, puisqu'elle ne conteste pas que celui-ci ne dispose plus d'un droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique, sous le couvert d'une autorisation *ad hoc*.

d) Au vu de ces éléments, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit d'être entendu du requérant.

3.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

³ CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59.

⁴ CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., points 38 et 40.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 13 août 2026, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS